

348

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (N° 54, année 1901.)

(Nommée le 21 février 1901.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : CORDELET.
- 2<sup>e</sup> — OUTHENIN-CHALANDRE. *Secrétaire*
- 3<sup>e</sup> — LATERRADE. *Président*
- 4<sup>e</sup> — DEMÔLE. *Président*
- 5<sup>e</sup> — ~~CHAUMIE~~ *Juslars Denis*
- 6<sup>e</sup> — GAUTHIER (Haute-Saône).
- 7<sup>e</sup> — THUILLIER.
- 8<sup>e</sup> — CHARLES FOREST.
- 9<sup>e</sup> — CHOVET *R. adhérent*







4

Séance du 22 Février 1901

Examen de la proposition de loi adaptée par le Ch des députés tendant à modifier les art. 7272 de la loi du 9 Avril 1898 sur les accidents de travail.

Opinions des Bureaux.

- 1<sup>er</sup> M. Cordellu favorable sauf modifications légères au <sup>Paral. 12</sup> <sup>relatif à la dignité de l'ouvrier</sup> <sup>appel</sup>
- 2 " Sutheniz Chalandre favorable
- 3 " Laterade favorable
- 4 " Demôle à réserve sur opinions du le fond. Bien cdt que le l'adelle
- 5 " Chaumie maintien de l'adelle des jours à date de la signification.
- 6 " Gautier estime que l'intérêt du bureau et du patron et de ne pas prolonger les délais. favorable néanmoins
- 7 " Thuillet favorable
- 8 " Forel favorable sans qq. lég. modif. de détail <sup>relatif à la durée de l'absence relative à la loi</sup> <sup>en général</sup>
- 9 " Borel

la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président

*J. P. P. P.*

Le Secrétaire

*J. Sutheniz Chalandre*

Séance du 22 Février 1901

Discussion de diverses modifications sur la forme de la proposition de loi.

M. Chaumie propose de choisir la date de la signification du jugement et de fixer le délai à 15 jours.

Pour l'art. 2 M. Chaumie propose que le Président de la Cour soit chargé de choisir de l'avoir et de choisir

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure pour attendre plus de M. Demôle excusé et des casernes absents.

Le Président

*J. P. P. P.*

Le Secrétaire

*J. Sutheniz Chalandre*



Séance du 2 Juillet 1901.

Présents M. M. Laterrade, président, Cordelet, Denisot, Gauthier  
(H<sup>te</sup> Saône) Chavot, Chauvot

La commission constate que la Chambre des Députés, dans la proposition de loi par elle votée le 3 Juin 1901, a modifié elle-même les dispositions qu'elle avait votées précédemment, et qui modifiaient les articles 17 et 22 de la loi du 9 août 1898; Elle estime dès lors qu'elle n'a plus à s'occuper de la proposition dont elle avait été saisie et pour l'examen de laquelle elle avait été nommée dans le bureau le 23 Février dernier, et qu'elle devrait aborder l'examen de la proposition beaucoup plus votée, qui a été votée par la Chambre le 3 Juin 1901 et qui déposée au Sénat le 6 Juin lui a été renvoyée.

Tous ce fait, la commission s'ajourne à une séance ultérieure.

Le Président

Le Secrétaire

J. Laterrade

J. Chauvot

Séance du 22 Novembre 1901

Présents M. M. Laterrade président, Cordelet, Denisot, Gauthier (H<sup>te</sup> Saône)  
Muller, Chavot, Chauvot

En l'absence de M. Outhenin Chalandon, M. Chauvot remplit les fonctions de secrétaire.

La commission commence l'examen des divers articles de la proposition de loi qui lui est soumise. Une question préalable est posée. Il s'agit de savoir si par mieux disjoints des articles relatifs aux modifications de procédure, pour les soumettre au Sénat, qui pourraient les voter sans retard, et renvoyer pour un examen qui vaudrait annuler toutes les dispositions qui comportent des modifications dans l'obligation du chef d'entreprise, auront forcément une répercussion sur les contrats d'assurance généralement en cours, et de la modification de quels



La Commission s'est réunie le Mardi 14 Nov 1901, il faudra se précipiter. La Chambre étudie en ce moment d'autres modifications, <sup>touchant au fond</sup> peut-être considérant il s'attendre qu'elle les ait votées, et de régler ensuite pour l'ensemble la répercussion qui se produira sur les Contrats d'assurance.

Cette question sera examinée de nouveau et tranchée, à la séance de Mercredi prochain à laquelle la Commission s'y réunira

Le Président  
Lafont

Le Secrétaire  
J. Chaumier

Séance du 14 Décembre 1901

Présents: MM. Lelias au bureau, Outhier (bureau secrétaire) Cordelle Chaumier  
Absents: Forest

L'examen de chacun des articles commencé le 22 Nov est continué en vue de la connaissance du projet de loi d'une part et d'autre part en vue de déterminer si la Commission décide la disjonction entre les articles de pure procédure et ceux ayant une répercussion sur les Contrats d'Assurance basés sur la loi de 1898.

Après avoir étudié séparément chaque article la Commission décide qu'elle accepte des opinions tous les articles de procédure, disjoints momentanément les art. 3, 4 et 16, ainsi décide qu'avant d'adopter un rapport statuant sur la disjonction il sera demandé à M. le Ministre de Commerce de venir donner son avis à la Commission.

Le séance est levée à 6 h.

Le Président  
Lafont

Le Secrétaire  
J. Outhier (bureau)

X sans visée de modifications relatives à l'application de l'assurance judiciaire et de 15 autres modifications de détail.



4  
Séance du 20 Février 1902

Présidence de M. Lataferrade

La Commission persistant dans sa décision de disjoindre tout ce qui dans  
la loi a trait purement à la procédure, renvoie à une date ultérieure  
l'examen des dispositions de fond, l'audition de diverses personnes qui ont  
demandé à être entendues, et charge M. M. Demôle et Chaumier de  
préparer en ce qui concerne la question de procédure, un texte qui  
sera soumis à la Commission, à sa prochaine séance  
La séance s'élève à deux heures quarante cinq

Le Président  
Lataferrade

Le secrétaire par intérim

J. Chaumier

Séance du 29 Février 1902

Présidence de M. Lataferrade

Comme suite à l'étude faite par M. Demôle et Chaumier, étude faite par  
la précédente séance, la Commission examine les articles du projet de loi  
qu'on peut considérer comme de pure procédure; ce sont les articles  
: 2, 7, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 27  
elle accepte les quelques modifications faites aux articles 17 et  
22 et charge M. Demôle de faire le rapport.

Le Président

Lataferrade

Le secrétaire

P. Aulhusthaland

Séance du 4 Mars 1902

Présidence de M. Lataferrade

La Commission, après avoir repris l'examen des diverses  
dispositions adoptées par la Chambre des Députés, portant modifications  
et additions à la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail,

Décide qu'il y a lieu de disjoindre, pour être étudiés ultérieurement



et faire l'objet d'un second rapport au Sénat :

- 1: les modifications proposées aux articles 3, 4, 10, 15, 16, 19, 21, 24, 27 et 30 de la dite loi
- 2: la Proposition tendant à améliorer la loi du 9 avril 1898 au profit des chauffeurs, mécaniciens et autres agents des Compagnies de Chemins de fer
- 3: la Proposition ayant pour objet de donner le droit à la responsabilité forfaitaire dans les accidents du travail

Et, statuant sur les modifications proposées aux articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 23

les adopte pour être proposés à la sanction du Sénat

Pet toutefois — en ce qui touche l'art. 7, qui au 2<sup>ème</sup> alinéa, tel qu'il est modifié par la Chambre, il sera ajoutée la disposition ci-après : « Toutefois, et en outre de cette

- « allocation sous forme de rente, le tiers reconnu
- « responsable pourra être condamné, soit envers la victime,
- « soit envers le chef d'entreprise, si celui-ci intervient
- « dans l'instance, au paiement des frais médicaux
- « et pharmaceutiques et des frais funéraires ;

En ce qui concerne l'art. 12 que le dernier alinéa sera rédigé, conformément à l'amendement présenté par M. Jules Légrand, rédigé ainsi qu'il suit : « Les

- « allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier
- « par les décrets des 3<sup>ème</sup> mars 1899 et 31 mai 1900, seront
- « avancées par le Trésor »

En ce qui touche l'art. 22,

qui au 2<sup>ème</sup> alinéa, il sera, après les mots « la loi du 22 janvier 1851 » ajoutée celle-ci « modifiée par la loi du 10 juillet 1901 »

que le 3<sup>ème</sup> alinéa, proposé par la Chambre sera remplacé par la disposition suivante « Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plus droit à l'acte d'appel. Le premier Président de la Cour sur la demande qui lui sera adressé à cet effet,



- 4 désignera par un ou plusieurs la Cour dont le nom figurera  
 4 dans l'exploit d'appel, et soumettra son dossier  
 4 pour le signifier, si la victime de l'accident se  
 4 présente devant le bureau d'assistance judiciaire  
 4 pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la  
 4 procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les  
 4 pièces justificatives de son indigence »

Et qui après cet article 22 se terminent par une  
 disposition ainsi conçue : « l'assistance devra faire  
 4 déterminer, par le bureau d'assistance judiciaire de  
 4 son domicile la nature des actes d'exécution et  
 4 de procédure auxquels l'assistance s'appliquera »

Le Président, — et après avoir entendu  
 la lecture du rapport préparé par M. Demole  
 aux fins ci-dessus,

Approuve tout rapport pour être déposé  
 sur le bureau du Sénat

Le Président

J. Demole

Le Secrétaire

F. Bonjean

Séance du 11 juillet 1902

Sur convocation pendant la séance, sont présents  
 MM. Latafede, Choquet et Corbiot.

La Commission n'étant pas présente, aucune  
 présence aucune délibération.

Le Président

J. Demole

Le Secrétaire

F. Bonjean



Séance du 12 Juillet 1902.

Sur convocation télégraphique reçue dans la matinée,  
est présente M. Latorrade président.

La commission n'a pu prendre aucune délibération

Le président  
Latorrade

Séance du 22 Janvier 1903 -

Président M. Latorrade.

Le Président rappelle que plusieurs demandes d'adhésion ont  
été adressées à la Com<sup>m</sup>, il désire connaître l'avis de ses membres  
relatif à la date de convocation des intéressés - Jusqu'à  
présent, 4 demandes sont parvenues au Président - notamment :

- 1° le Comité central des Chambres syndicales 44 rue Réaumur à Paris
- 2° le syndicat général de garantie contre le chômage en travail, Avenue  
Victoria.
- 3° Union des industriels et métallurgiques, Rue Mogador
- 4° le syndicat des médecins de France -

Le Comité décide que 2 sociétés seront convoqués pour notre  
prochaine réunion, qui aura lieu mercredi prochain à 2h  
après un échange d'observations entre les membres  
à partir de la séance à 3h 1/4

Le président  
Latorrade

Le secrétaire  
A. Humbert

Séance du 29 Janvier 1903

Sont présents M. M. Latorrade président, Choquet, Cordet  
Gustave Denis & Thuillier J. J. as de secrétaire

La Com<sup>m</sup> entend le syndicat de garantie du bâtiment  
& des travaux publics qui après avoir fourni leurs observations  
annonce l'envoi d'une note.



Séance du 7 février 1903.

Sont présents M. M. Latorrade, président, Cholet, Demole,  
Gustave Gauthier (H<sup>te</sup> Saône), Gustave Denis <sup>secr</sup> de secrétaire.

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup>/4.

M<sup>r</sup> Espar - Dejourné présente une délégation de <sup>la Mutualité</sup> ~~l'Alliance~~  
~~Industrielle~~ Syndicale du Comité Central des Ch. Syndicats et de l'Alliance  
Syndicale, cette dernière présidée par M<sup>r</sup> Pinard.

M<sup>r</sup> Joannoy, ~~secrétaire~~ secrétaire général présente les observations  
du Syndicat, ainsi que l'annuaire de la mutualité Industrielle.

Un rapport détaillé précise ces observations, et est laissé à la  
disposition de la Commission.

La Commission, ayant demandé qu'un exemplaire du rapport  
soit adressé à chacun de ses membres, M<sup>r</sup> Joannoy répond qu'il  
en a fait ainsi.

La Com<sup>mission</sup> reçoit ensuite :

le Groupe des Chambres Syndicales du Bâtiment de la Ville de Paris.

M<sup>r</sup> Lucien Soule, président du groupe, a la parole pour  
présenter les observations relatives aux projets de loi soumis au Sénat.

La séance est levée à 4<sup>h</sup> 20.

La prochaine séance est remise au Lundi 16.

Le Président  
Al. Latorrade

Le Secrétaire  
G. arlet nichelant



Seance du 16 Fevrier 1905

assistés de M. Robert S. Carmichael Président de l'Union des  
Syndicats Patronaux de l'Industrie, textiles de France. et des délégués du Syndicat.

Un rapport resumant leurs observations sera adressé à tous les membres de la  
Commission

M. le Dr Fourichon Vice Président de l'Union des Syndicats des médecins de  
France, M. le Dr de Perisac Vice Président de la caisse d'assistance professionnelle  
du Syndicat des médecins de la Seine, M. Briat membre du conseil supérieur  
du Travail et délégué de Syndicats Ouvriers, sont entendus, à la suite.  
M. le Dr Devannere auteur d'une notice sur la question à la parole.

Le Président  
Alexandre Laterrade

Le Secrétaire  
G. Outhaillalaud

Travail du 21 fevrier 1905 =

sont présents: M. M. Laterrade, Demole, Forest Choquet, Gallier Cordet, Denis  
M. Choquet remplit les fonctions de secrétaire

La commission entend dans leurs observations: 1° Les délégués de l'Associa-  
tion nationale contre les accidents comprenant au moins 10000 adhérents =  
un rapport resumant leurs observations sera adressé à tous les membres de la  
commission

2° Les délégués association des Industriels du Nord de la France contre  
les accidents = (80 industriels - 120000 ouvriers)

3° L'Union des industries métallurgiques et minières de la France

4° Chambre syndicale des forges de France

5° " " industries électriques

6° " " chaudronniers et fondeurs

7° " " Gaz (à peu près 700000 ouvriers)

Chacun de ces délégués remettra aux membres de la commission un  
rapport resumant les objections présentées

Le Président  
Alex. Laterrade

Le Secrétaire  
G. Outhaillalaud



Séance du Samedi, 7 Mars 1903.

Sont présents : mm. Sattorale, pr. Condelet. Denis - Gauthier  
 Demole, Choquet, Ehrillier, ce dernier nommé Sec<sup>re</sup> en l'absence de M. Chabaud  
 M. Saulier Directeur de l'assurance & de la prévoyance sociale,  
 est entendu.

M. Saulier fait un exposé de différentes modifications à la loi du  
 9 avril 1898 votée par la chambre des députés & soumise au Sénat  
 & spécialement sur le article disjoint par la C<sup>o</sup> en 1902.

Y. a-t-il lieu de payer l'indemnité journalière pendant le premier jour  
 de chômage qui suit l'accident ?

À quelle époque doit on payer l'indemnité temporaire ?

L'ouvrier doit-il recevoir ses comptes ? & à quel lieu doit  
 se faire ce versement ?

La C<sup>o</sup> Consultative au minimum se recommande à être l'avis  
 que le versement de l'indemnité soit fait par quinzaine & soit versé  
 au domicile de la victime - on pourrait faire ce versement par  
 mandat - carte.

M. le Directeur dit aussi que pour le paiement de rentes, la  
 Commission en est l'avis qu'il doit être fait à terme échu & par  
 la Caisse publique : percepteur ou receveur de France, la plus  
 rapprochée du domicile de l'intéressé.

Quant aux indemnités dues aux ouvriers étrangers, la Comm<sup>o</sup>  
 estime que le paiement aux ayant droit devra être fait dans  
 le cas où le pays étranger accorde le voyage à nos  
 concitoyens.

L'insaisissabilité des salaires est une mesure humanitaire à  
 inscrire dans la loi, dans la même mesure que le salaire  
 lui-même.

Une discussion s'engage entre M. le Directeur de l'assurance &  
 plusieurs membres de la Commission sur la question relative au  
 tarif qu'il convient d'appliquer aux médecins choisis par  
 la victime elle-même.

Doit on prendre le tarif annuel ? celui établi par



l'assurance médicale gratuite ? ou doit-on établir un nouveau  
tarif avec plus de différence suivant les régions, ou suivant  
l'importance de localités ?

La Commission consultative, dit M. le Directeur, a eue  
l'avis qu'il a lieu de faire un nouveau tarif après avoir  
entendu : les représentants de la Cour du Travail, ceux de  
syndicats de médecins & ceux de sociétés d'assurance.

Une longue discussion s'engage sur la question relative au  
paiement réclamé par les hôpitaux pour soins donnés au  
blessé, Quelle somme convient il de fixer ?

La Commission pense que le Patron doit payer la somme  
réclamée par les hôpitaux ; (l'indemnité journalière  
demandée par ces établissements étant établie en prenant  
pour base les frais généraux de l'établissement.)

Sur les articles 11 et 16, après examen de ces deux  
articles, pour savoir à quel moment le juge de paix sera  
désigné pour l'affaire être remis aux mains du tribunal  
il est entendu que le juge de paix ne doit connaître que tout  
ce qui se rapporte à l'indemnité temporaire.

Après plusieurs observations des membres la Com  
décide que sa prochaine réunion aura lieu mardi  
prochain vers la 1<sup>h</sup> & qu'à cette séance seront  
entendus :

- 1° les représentants de la Cour du Travail de Paris
- 2° M. Mayeur Directeur de la poste de Nevers qui  
me se trouve à Paris

M. le Président remercie M. Paulot de ses intéressantes  
observations, il le prie de venir Mercredi prochain à 2<sup>h</sup> pour les Comptes  
La séance est levée à 6<sup>h</sup>.

Le Président  
Al. Latoral

Le Secrétaire  
A. Churillet



12  
Séance de mardi 10 mars 1903

Sont présents : M<sup>r</sup> M<sup>rs</sup> Latereade, président, Cardes et  
Denière, Denis, Gauthier, Thuillier, Cholet  
Forest, ce dernier nommé secrétaire.

La commission a entendu les diverses  
propositions et demandes de modifications à la loi  
actuelle du 9 avril 1898, sur les accidents du travail  
qui lui ont été présentées par M<sup>r</sup> M<sup>rs</sup> Briat  
représentant l'édification, M<sup>r</sup> Boesquet représentant  
la boulangerie, M<sup>r</sup> Adam Eugène, porteur aux Halles,  
M<sup>r</sup> Robert, représentant les peintres en bâtiments,  
M<sup>r</sup> Jacob, représentant la Fédération des ouvriers du  
livre, M<sup>r</sup> Rodier, représentant la Fédération  
des employés de commerce, M<sup>r</sup> Cornette, de la  
bourse du travail.

De l'ensemble de toutes les observations faites  
sur la loi du 9 avril 1898, il résulte que toutes  
tendent à ce que l'indemnité journalière soit  
due dès le premier jour de l'accident et non à  
partir du 5<sup>e</sup> jour ; que tous les ouvriers, sans  
distinction de profession, bénéficient des avantages  
de la loi, que les employés de commerce participent  
également à ces avantages ; que la rente payée  
aux sinistrés soit insaisissable ; que dans l'omission  
des tarifs pharmaceutiques et médicaux on supprime  
les mots "tarifs de l'assistance médicale gratuite", comme  
étant humiliante pour les ouvriers blessés, qu'à après  
la déclaration d'un accident, l'inspecteur du travail aille  
visiter la machine, cause de l'accident, pour reconnaître  
si elle est suffisamment protégée, que le médecin  
chargé de reconnaître la consolidation de la blessure  
ne soit jamais un médecin appartenant à une



compagnie d'assurances — que la connaissance de tout ce qui touche à l'application de la loi de 1896 soit entree au juge de paix et remise aux conseils des prud'hommes.

Après ces auditions, M<sup>r</sup> Mayen, Directeur de la C<sup>ie</sup> la Prévoyance et président de l'union des sociétés d'assurances contre les accidents est introduit.

Au nom de toutes ces sociétés, il demande que l'indemnité journalière ne courre qu'après le 4<sup>e</sup> jour de l'accident, — qu'il soit pris une disposition dispensant l'assureur d'aller porter les indemnités ou les rentes chez l'assuré, ajoutant que les rentiers vont bien toucher leurs arriérés ou leurs pensions chez le percepteur, que l'assuré, sauf des cas fort rares d'impossibilité, aille toucher son indemnité chez l'assureur et si les distances sont trop grandes, le paiement pourrait se faire par mandat de poste; — que l'ensemble de toutes les rentes ne dépassent jamais 70% du salaire de la victime.

Le Président  
Alexandre Labarraque  
Le Secrétaire



Séance du Mercredi 11 Mars

Président M<sup>r</sup> Latorade

Gauthier secrétaire, Desriolle  
Choret, Gustave-Denis, Thuillier

M<sup>r</sup> Poulet est entendu

Art. 16. — <sup>Actuellement</sup> La patron est seul en cause  
L'assureur n'intervient que subsidiairement  
La nouvelle disposition décharge le patron et reporte toute la  
responsabilité sur l'assureur. Il y a là une question non seulement  
théorique, mais pratique, témoin le jugement de trib. de Limoges qui,  
à la suite d'une faillite d'assureur a déclaré le patron responsable  
de la dette envers la victime, cependant cela ne change rien au  
fond puisque le fonds de garantie des 4<sup>e</sup> doit intervenir, mais il en  
résulte des procès, des actions récursoires qu'il faut éviter.

Art. 19. Il traite de la révision,

Et modif<sup>er</sup> = voté par le Ch. des D. Adjunction d'un  
mot de phrase relatif à la conversion d'une rente en capital.  
Le C<sup>o</sup> d'assurances se servent de l'art. 21 pour restreindre le  
droit de révision, Le nouveau texte y pourvoit.

On a supprimé une partie du texte devenu inutile. Les rentes sont  
des créances comme les autres et il n'y a pas de titre. La phrase n'a  
aucune correspondance dans le jeu actuel de la loi.  
Il est nécessaire de fixer les caractères de l'action en révision au  
moyen d'un texte législatif. On ne peut en ce cas recourir au droit  
commun, c'est le tribunal qui a connu du caractère et de la gravité  
d'une incapacité de travail qui doit être chargé de juger les actions  
en révision. Avec le droit commun il faudrait commencer l'instance  
chez le juge de paix et ces préliminaires pourraient être exploités  
par les C<sup>o</sup> d'assurances. Le juge de paix serait érigé en référen-  
ciateur des jugements du tribunal.

Il ne faut pas non plus faire passer l'action en révision par toutes  
les phrases que l'action principale a traversées. Il faut la  
considérer comme étroitement liée à l'action principale et venant



directement, sans enquête, sans comparution devant le président, devant le tribunal. Lui attribuer le bénéfice de justice sommaire et d'assistance judiciaire comme pour l'actien principal.

Enfin, par analogie avec l'art. 3, il faut admettre au bénéfice de patron une disposition l'autorisant à faire visiter l'ouvrier blessé par un médecin, dans les semestres par exemple.

Art. 21. Prenant que pour les petites personnes infirmes à 100 fr la possibilité de se libérer par un capital

Une restriction Le rachat n'est pas possible au regard de mineurs

Une interprétation. Le rachat au l'aspect d'un capital immédiat, ne sera licite que moyennant l'application du tarif calculé sur les tables de mortalité.

Il faut éviter la lésion qui résulte d'un contrat léonin de la part d'une C<sup>ie</sup> d'ass<sup>ur</sup>, passé avec un ouvrier peu éclairé sur ses droits.

Il y a des abus dans le système actuel, il faut le rendre impossible. M<sup>r</sup> le Directeur cite des exemples; beaucoup de rentes ont été rachetées à moitié ou aux 2/3 de leur valeur réelle.

On pourrait cependant se départir de cette règle, mais dans une faible mesure pour que dans certains cas il peut y avoir un intérêt p<sup>r</sup> l'ouvrier à avoir un capital et l'assureur n'acceptera pas la transaction s'il paie le plein tarif. On pourrait admettre une réd<sup>on</sup> de 1/10 sur la valeur réelle, peut-être même de 2/10, cela dépendrait des cas.

Art. 26. Modif<sup>on</sup> dans le 2<sup>e</sup> alinéa permettant d'arrêter les C<sup>ies</sup> d'assurances qui ne servent pas en mesure de bon fonctionnement.

Il vaut mieux mettre cette modif<sup>on</sup> dans l'art. 27.

Art. 27. Cet article doit être profondément modifié.

1<sup>er</sup> alinéa 2. Subst<sup>on</sup> du mot et au mot ou (réserves ou cautionnements) la modif<sup>on</sup> a pour but de faire plus de clarté sur la question des garanties à fournir par les C<sup>ies</sup>.



Le Conseil d'Etat demande qu'il y ait réserves et cautionnements tant pour les C<sup>ies</sup> françaises que pour les C<sup>ies</sup> étrangères. Mais il n'établit le privilège que sur les cautionnements.

Les réserves mathématiques des C<sup>ies</sup> doivent permettre à ces C<sup>ies</sup> de constituer à la Cf nat<sup>le</sup> des retraits les rentes nécessaires pour éteindre sa dette. Elles sont la véritable contrepartie des contrats. Les cautionnements ne sont qu'une garantie subsidiaire et c'est sur cette garantie qu'on a fait porter le privilège au profit des assurés. Il faut que le privilège porte aussi sur les réserves math<sup>ques</sup>.

En second lieu on indique que les indemnités permanentes sont les seules visées par l'art. 27. Les indemnités temporaires ont leur place ailleurs.

Mais ces modif<sup>ons</sup> ne suffisent pas pour assurer le contrôle. Il faut d'abord reporter à l'art. 27 le mot disp<sup>on</sup> de l'art. 26 : aujourd'hui tout le monde peut librement fonder une C<sup>ie</sup> d'ass<sup>ur</sup> et cette C<sup>ie</sup> est libre d'établir ses tarifs comme elle l'entend. Le contrôle doit y veiller car le fonds de garantie se trouverait menacé. Or le Ministre du Commerce ne peut actuellement arrêter une C<sup>ie</sup> qu'une fois par an, <sup>le 1<sup>er</sup></sup> au mois de X<sup>bre</sup>. Il le fait après avis du Comité consultatif, c'est périlleux car le Ministre du Commerce peut être renseigné seulement après le 1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> sur la mauvaise situation d'une C<sup>ie</sup>.

Il est juste de permettre au patron assuré par une C<sup>ie</sup> qui tombe en faillite de retrouver dans un délai déterminé un autre assureur. Le délai de 15 jours est suffisant. Les autres C<sup>ies</sup> s'empressent d'offrir leurs services aux assurés de la C<sup>ie</sup> en faillite. Au delà de 15 jours le fonds de garantie ne pourrait plus venir en aide au patron qui n'aurait pas pris une nouvelle assurance.

Il faut indiquer<sup>1<sup>o</sup></sup> que l'arrêté minist<sup>riel</sup> serait précédé d'un avis <sup>obligatoire</sup> du Comité consultatif, 2<sup>o</sup> obligation pour



14

le Ministre de mettre en demeure le C<sup>ie</sup> de produire sa  
défense immédiatement dans un délai déterminé,

3<sup>o</sup> obligation de publier à l'Officiel l'avis du Comité Consult<sup>if</sup>

Discussion de la possibilité d'un recours administratif. M<sup>r</sup>  
Demôle voudrait que le Conseil d'Etat fût obligé de statuer  
dans un délai très court.

La Comm<sup>on</sup> invite M<sup>r</sup> le Directeur à rechercher les moyens  
d'établir un recours. M<sup>r</sup> le Directeur en prend l'engag<sup>t</sup> bien  
que la chose lui paraisse difficile.

Il faudrait aussi indiquer que pendant le délai de quinquaine  
ci-dessus spécifié, il <sup>il aurait lieu d'</sup> ~~faut~~ <sup>introduire un recours contre</sup>  
l'assureur dont le fonctionnement aurait été arrêté,

Le législateur de 1898 n'a pas introduit de sanction  
pour le contrôle. Il y a lieu d'en introduire et empêcher  
qu'on puisse sans encourir une pénalité, s'improviser assureur  
et fonctionnaire à l'usage du Ministre dans des conditions déplora-  
bles. Il faut aussi déjouer les agissements des Cuises  
Communes qui ne suivent pas les règles de la loi et essayent  
d'échapper au contrôle. Le texte actuel ne le permet pas.  
Il est urgent d'y suppléer, pour ne pas laisser le  
Fonds de garantie qui supporte tous les préjudices causés par ces  
pseudo-assurances.

Il ne faut pas d'assurances officieuses qui ne se soumettent  
pas au contrôle voulu par la loi.

Le fonds de garantie s'accroît annuellement de 1.200.000 f.  
Somme dont il faut déduire les pertes à couvrir, ces pertes ont été  
presque nulles jusqu'ici, mais la faillite de l'Espérance  
coûtera une grosse somme, peut-être un million.

Comme sanction, M<sup>r</sup> le Directeur propose une amende un  
peu forte édictée contre les C<sup>es</sup> communes et autres entreprises  
tourmentant la loi, surtout au point de vue du contrôle.

Comme contrepartie à cette disp<sup>on</sup> il faut faciliter  
la formation des syndicats de garantie et adoucir la



Sévérité des conditions actuelles exigées pour la formation de ces syndicats. Il n'y avait pas à insister mais à revenir au texte de la Commission préparatoire. On peut trouver une autre correspondance de sévérité, par exemple exigés un plus grand nombre de patrons quand celui des ouvriers est moindre.

On pourrait faire des syndicats départementaux ou régionaux présentant les mêmes garanties et plus accessibles à la petite industrie.

Art. 30. Il y a 2 modifications, dont la seconde limite l'entremise des agents d'affaires dans les litiges résultant de la loi de 1898. On ne peut pas empêcher complètement cette entremise, mais on peut frapper de nullité les engagements pris par les ouvriers comme on l'a fait pour les dettes de jeu.

La première modification remédie à un des vices de la loi, d'avoir le mécanisme des awards en vertu de la loi. La loi de 1898 est forfaitaire tant pour les sommes à payer que pour les formes de justice. Ce sont des prescriptions d'ordre public et toute convention contraire est nulle de plein droit. Il y a des abus criants actuellement, M<sup>r</sup> le Directeur en cite des exemples. Les présidents (qui sont souvent remplacés par des juges) ont homologué des awards tout différents des résultats voulus par la loi. Il y a eu des collusions volontaires ou involontaires, ~~favorables~~ au préjudice des ouvriers, <sup>tantôt au préjudice du patron.</sup> Des ordonnances de président font des rentes de 100<sup>t</sup> ou 200<sup>t</sup> dans des circonstances motivant des sommes plus fortes, uniquement pour que la rente soit rachetable.

Ces abus sont extrêmement nombreux et dommageables aux ouvriers et il n'est pas possible de les réprimer parce qu'on n'est pas en face d'actes de juridiction contentieuse. Il n'y a qu'un moyen de les faire disparaître, c'est



de consens par un texte à l'abri du doute que les conventions  
seront nulles et que la nullité pourra être mise en cause  
à la requête du ministère public sur la demande d'une des  
parties. L'affaire sera sujette à appel.

C'este proposé: "Toute convention contraire à la présente loi  
" est nulle de plein droit, même si elle est intervenue devant  
" le président du tribunal dans les conditions prévues par l'art. 16.  
" Dans ce dernier cas, la partie intéressée ou, à défaut,  
" le procureur de la République, soit d'office, soit à la requête  
" du Service de surveillance institué en vertu de l'article 27,  
" saisit directement le tribunal visé par l'article 16 du  
" règlement de l'indemnité, dans les conditions spécifiées à  
" l'article 22 et sans que puisse être opposée la prescription  
" prévue à l'article 18. Il peut relever appel du jugement  
" ainsi intervenu. "

La prochaine séance est renvoyée à samedi prochain à 2<sup>h.</sup>

La séance est levée à 5 heures 5'

Le Président  
Al. La Ferraz

Le secrétaire f. f. f.  
Gustave Bernis



Séance du Samedi 14 Mars 1903

Sont présents MM. Cholet, Cordelet, Demôle, Gustave Demis, Forest et Laterrade.

Le procès verbal de la précédente séance est adopté.  
M. Laterrade président demande par à la Commission de bien vouloir le relever de ses fonctions de président.

La Commission accepte la démission de M. Laterrade.

M. Demôle est élu président en remplacement de M. Laterrade.

La Commission décide de demander pour l'assister dans ses travaux un secrétaire adjoint.

La Commission aborde l'étude ~~de projet~~ de la proposition de loi.

Art. 2. La différence entre le texte voté par la Chambre et le texte de la loi de 1898 est dans le dernier paragraphe: « Pour le surplus dit, la loi de 1898, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité »

La proposition de loi supprime les mots ou indemnités et au lieu de dire quant au chiffre de la quotité dit: « élevant le chiffre de la quotité ».

Pour expliquer la portée de  ~~cette~~ la suppression du mot indemnité M. le P<sup>r</sup> donne lecture du rapport de M. Mirman devant la Chambre des députés (page 5 et 6. Chambre des députés n° 2332 session de 1901)

L'interprétation donnée par M. Mirman ne paraît pas exacte à la Commission qui décide de rétablir le mot indemnités et y ajoutant journaliers et de dire: « Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités journaliers stipulées à l'art. 3 ».

Sur  ~~cette~~ observation de M. Cordelet M. le Président déclare que toutes les décisions actuellement prises par la Commission ne sont que provisoires et que la Commission aura toujours le droit de les modifier.



par la suite

La substitution de l'expression relevant le chiffre de la quotité aura note  
le quant au chiffre de la quotité est adopté

Art 3. La première modification apportée par la proposition de loi à la loi de 1898 consiste en ce que pour l'incapacité temporaire, la victime touchera son indemnité <sup>pour</sup> les dimanches et jours sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés.

La Commission adopte cette modification.

La seconde modification consiste dans la suppression du délai de carence. La Chambre des députés a ~~paraitra~~ décidé que l'indemnité journalière serait payée non plus à partir du 5<sup>e</sup> jour mais dès le premier.

M. Cholet fait observer que la loi de 1898 a un caractère forfaitaire en compensation des facilités qu'elle offre à l'ouvrier elle a pris un certain nombre de mesures protégeant le patron, le délai de carence est une de ces mesures. Il y a eu une sorte de transaction entre patrons et ouvriers. Cette transaction doit être respectée et le délai de carence maintenu.

M. Justane Denis appuie les observations de M. Cholet, il estime néanmoins qu'un correctif pourrait être apporté à la loi de 1898 et que l'on pourrait dire que les 4 jours seraient payés lorsque l'incapacité aura duré plus d'un mois.

M. Forest fait observer qu'adapter le texte de la Chambre des députés serait imposer une lourde charge aux patrons ou aux compagnies d'assurance qui les remplacent.

La Commission par 4 voix contre 2 décide de maintenir le texte de la loi de 1898 qui fait partir l'indemnité journalière du 5<sup>e</sup> jour.

La Chambre des députés a fait à cet article 3 une addition. La loi de 1898 étant muette sur le lieu où l'indemnité journalière serait payée la proposition de loi comprend un paragraphe ainsi conçu: Cette indemnité est payable aux époques de paye usitées dans l'entreprise, sans que l'intervalle des paiements



puisse excéder seize jours et à la résidence de la victime

Après des observations de M. M. Cordelet Chovel et Forest  
la commission décide de modifier ainsi cette disposition additionnelle  
« Cette indemnité est payable aux époques et au lieu de  
paye usités dans l'entreprise sans que l'intervalle puisse  
excéder seize jours. »

La Commission aborde l'examen de l'énumération des  
bénéficiaires de pension après accident suivi de mort et de la  
quotité de ces pensions

Dans la Division B de l'art. 3 la Chambre des députés a voté  
un parag. ainsi conçu. Lorsque la victime en plus du  
conjoint ou des enfants a aussi des petits enfants orphelins à  
sa charge chacun de ceux-ci aura ~~le~~ droit jusqu'à l'âge  
de seize ans à une rente égale à 10% du salaire annuel  
de la victime sans que le montant total de ces rentes  
puisse dépasser 15%. »

Les 15% venant s'ajouter aux 60% prévus ~~par~~ pour le  
conjoint et les enfants la Commission estime qu'adopter une  
semblable mesure ce serait toucher au caractère ~~propre~~ <sup>particulier</sup> ~~propre~~ <sup>orphelins</sup> ~~propre~~ <sup>particulier</sup>  
de la loi de 1898. Elle admet que les petits enfants ~~soient~~ <sup>soient</sup>  
à la charge de l'~~accidenté~~ <sup>accidenté</sup> admis au bénéfice de la pension mais sous la réserve  
expresse que la totalité des pensions accordées aux conjoints  
enfants et petits enfants ne dépassera pas 60% du salaire  
annuel de la victime.

La Commission chargera son rapporteur d'établir un  
nouveau texte dans ce sens

Dans la Division C la Commission rétablit le par. 1<sup>er</sup>  
de la loi de 1898 qui dit que les père et mère n'auront  
droit à une pension que s'ils étaient à la charge de la  
victime au moment de l'accident

Les autres paragraphes de la Division C sont adoptés  
tels qu'ils ont été votés par la Chambre sauf le dernier  
paragraphe :



Dans ce dernier paragraphe la Commission décide de dire: à moins qu'un décret en Conseil d'Etat, pour une convention internationale » le reste comme dans le texte de la Chambre des députés.

M. Cordet fait remarquer que l'article 3 déclare <sup>seulement</sup> les rentes incessibles et insaisissables. N'y aurait-il pas lieu de ~~leur~~ <sup>leur</sup> faire <sup>mention</sup> ~~mention~~ des rentes temporaires pour dire qu'elles restent soumises au droit commun?

M. le P<sup>r</sup> Le Rapporteur pourra le faire remarquer dans son rapport.

La suite de la discussion est renvoyée au Mercredi 18.

Le Président  
M. Cordet

Le Secrétaire  
G. Couratier



## Séance du Mercredi 18

Présidence de M. Demôle P<sup>r</sup>

Sont présents MM. Chovet, Demôle, Justave Denis, Forest  
Gauthier (Haute-Savoie) Latturade, Eulhemius Chalaure  
Thuillier.

Le procès verbal de la précédente séance est adopté.

M. le P<sup>r</sup> donne lecture d'une lettre de M. Cordellet qui s'excuse de  
ne ~~pas~~ <sup>pour</sup> assister à la séance

M. Thuillier étant absent de la dernière séance se réserve de  
demander plus tard à la Commission de revenir sur la décision  
qu'elle a prise au sujet du délai de carence.

La Commission aborde l'étude de l'article 4 relatif aux charges  
médicales imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.

Les deux premiers paragraphes sont aussi votés.

Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et  
pharmaceutiques et les frais funéraires. Les derniers sont évalués  
à la somme de cent francs au maximum.

La veuve peut toujours faire choix elle-même (de son pharmacien  
et de son médecin). Dans ce cas le chef d'entreprise ne peut être tenu  
des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence  
de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu  
l'accident, conformément aux tarifs adoptés dans le département  
pour l'assistance gratuite ou à leur défaut aux usages locaux.

M. Chovet fait remarquer qu'un certain nombre  
de syndicats ouvriers ont protesté contre le tarif de l'assistance  
gratuite. Nous ne sommes pas des indigents ont-ils dit on doit  
fixer pour les visites médicales qui nous sont faites un tarif  
spécial. D'autant plus que les visites faites aux indigents  
sont fort peu payées, les médecins ayant consenti à de grandes  
concussions.

M. M. Thuillier et Justave Denis font remarquer que le  
titre de médecin de l'assistance est fort recherché car il



aide au développement de la clientèle

M. Justave Denis fait remarquer en outre qu'il n'y a pas que les indigents qui profitent de l'assistance médicale gratuite, que tous ceux qui à raison de charges de famille sont intéressants peuvent en bénéficier, ils sont portés sur la liste dressée annuellement par le Conseil municipal. Les ouvriers n'auraient donc nulle raison de se priver d'être soumis au tarif de l'assistance gratuite.

M. Thuillier demande que les tarifs des sociétés de secours mutuels soient adoptés.

M. Cholet propose que l'on mesure les tarifs de l'assistance d'une certaine somme 10% par exemple.

M. Gauthier (Haute Saône). Il est une chose certaine c'est qu'il faut régler ces tarifs cela est réclamé et par les médecins et par les Compagnies d'assurance.

Autrefois les Compagnies s'entendaient à forfait avec un médecin qui faisait toutes les visites, <sup>les principaux médecins sont rétribués de ce fait par visite: alors</sup> mais la volonté a le droit de choisir son médecin. Il faut que les Compagnies sachent où elles vont, et puisse calculer d'une façon assez précise les sacrifices qu'elles auront à consentir.

M. Justave Denis Il me semble qu'en maintenant le tarif de l'assistance médicale gratuite tous les intérêts seraient sauvegardés. Celui des Compagnies qui auraient aussi un tarif fixe et celui des médecins qui pourraient discuter le tarif devant le Conseil Général.

M. Outhenin Chalande Et puis il ne faut pas faire une autorité des blessés industriels.

Le ~~texte~~ <sup>projet de loi</sup> ~~pour la Chambre des députés~~ <sup>est adopté</sup>. Les premiers paragraphes (texte voté par la Chambre des députés) sont adoptés.

La Commission aborde l'étude du 3<sup>e</sup> paragraphe ainsi conçu.

« Le chef d'entreprise est tenu dans tous les cas à la totalité des frais d'hospitalisation. »

M. Cholet estime que cette mesure est une charge bien lourde pour le chef d'entreprise ou la Compagnie d'assurance qui le représente. Les uns se font saigner chez eux la situation est



reglée par les deux premiers paragraphes, les seconds se font soigner à l'hôpital. Les derniers ne devraient pas alors toucher leur demi-salaire car il y aurait en quelque sorte double emploi ~~avec~~ les frais d'hospitalisation équivalant au dépassant souvent le demi-salaire. ~~Cette~~ disposition du paragraphe 3 est une aggravation de charges pour le chef d'entreprise, aggravation qui viole le caractère forfaitaire de la loi.

M. Thuillier. voter le 3<sup>e</sup> paragraphe, car dans les grandes villes l'ouvrier hospitalisé laisse souvent à la maison un ménage légitime ou un qui serait dans la plus grande misère si l'indemnité journalière ne continuait pas à être payée. D'ailleurs les patrons eux-mêmes demandent souvent l'hospitalisation.

M. Gustave Denis. fait observer que souvent ~~le~~ le prix de l'hospitalisation pourra dépasser le taux de l'indemnité journalière.

M. Gauthier (Haute-Loire) estime que la question est assez compliquée. A côté des cas graves où l'on transporte d'urgence les victimes à l'hôpital, il ya des cas où ~~la~~ ~~voiture~~ ~~voulant~~ pourrait très bien être soignée chez elle. Néanmoins par ce qu'elle loge en garni la voiture demande à être transportée à l'hôpital, il faudrait dans ce cas que l'hôpital ne fit ni perte ni bénéfice.

M. Cholet. Il y aurait injustice à cumuler au déhiment du patron les frais d'hospitalisation et l'indemnité journalière.

M. Joubert. On pourrait dire que <sup>la</sup> ~~les~~ frais d'hospitalisation ne dépasseront pas telle somme: les hôpitaux y trouveront encore leur bénéfice, car bien souvent, sans la loi sur les accidents du travail, l'hospitalisation gratuite s'imposerait.

M. Gustave Denis. On pourrait fixer une somme <sup>que</sup> ~~ne~~ ~~pourrait~~ dépasser les frais d'hospitalisation <sup>à la charge du patron</sup> (1), ou 2 francs par exemple. Il y aurait bien de faire des



27

distinctions selon le nombre d'habitants des villes

M. Tourth Voici le texte que je propose: Le chef d'entreprise sera tenu dans tous les cas, en dehors des obligations contenues dans l'art. 3 aux frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 1 franc <sup>par jour</sup> compris.

Cette somme sera portée à 3 fr. à Paris et à 2 fr dans les villes au dessus de 100.000 habitants.

Le texte est adopté.

La Commission aborde l'examen du 4<sup>e</sup> paragraphe ainsi conçu:

Le chef d'entreprise pourra dans le cas prévu au second alinéa du présent article, proposer à l'agrément du juge de paix la désignation d'un médecin chargé de le renseigner par une visite mensuelle sur l'état de la victime.

M. Outhenin Chalandre Je voudrais que le chef d'entreprise ou le médecin de son choix ait toujours accès auprès du malade et puisse se renseigner sur son état.

M. Gauthier (Haute Saône) Cela est d'autant plus nécessaire que le syndicat des médecins de Paris distribue une brochure dans laquelle il est dit que le domicile de la victime est inviolable et que personne ne peut entrer dans ce domicile même sous prétexte de renseigner les Compagnies d'assurance.

M. Thuillier demande l'adaptation du texte voté par la Chambre en substituant une visite hebdomadaire à la visite mensuelle.

M. Justame Denis estime qu'il faut modifier le texte de telle sorte que le juge de paix ne puisse refuser son autorisation.

La Commission adopte provisoirement le texte suivant.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix son représentant ou le médecin de son choix destiné à le renseigner sur l'état de la victime hospitalisée ou non. Le juge de paix remettra au dit représentant ou médecin un visa lui permettant d'avoir un libre accès ~~sur la~~ <sup>selon la</sup> autorisation hebdomadaire auprès de la victime.

~~Le texte est adopté.~~ L'art. 10 est adopté.

La Commission s'ajourne au 1<sup>er</sup> avril.



La Commission s'assemble au 1<sup>er</sup> Avril

Le Président

Demol

S. Overland  
S



29

Séance du 1<sup>er</sup> Avril

Présidence de M. Demôle Prudens

Sont présents, MM Cholet, Cordelet, Demôle, Gustave Denis, Gauthier, Laberrade, Outhenin Chalaud.

La Commission aborde l'examen de l'article 15.

M. Outhenin Chalaud fait remarquer que l'article 15 consacre une anomalie singulière: d'après ~~ce~~ <sup>cet article</sup> c'est le juge de paix qui fixe la date de la consolidation de la blessure et c'est le tribunal qui fixe le montant de la rente due par suite de la consolidation de la blessure. Il serait plus logique de donner laissent à la même juridiction le soin de fixer et la date de la consolidation et le montant de la rente. Le tribunal civil paraît tout indiqué pour ce rôle; les deux compétences seraient ainsi bien distinctes: pour tout ce qui est temporaire le juge de paix serait compétent en dernier ressort, pour tout ce qui serait définitif le tribunal civil seul pourrait juger. Cette procédure occasionnerait pour le plaignant et une économie de temps et une économie d'argent.

M. Gustave Denis estime que <sup>de</sup> deux choses l'une: ou il y a accord entre les parties sur la date de la consolidation et le montant de la rente, ou il n'y a pas accord. S'il y a accord on procède comme il est dit à l'article 15, s'il y a désaccord il vaut mieux aller tout de suite devant le tribunal civil.

M. Cordelet Le juge de paix doit fixer le montant de l'indemnité temporaire. Une fois qu'il a fait cela il est désaisi et tout ce qui concerne la fixation de la rente et la date de la consolidation doit être déféré au tribunal civil.

M. Cholet Tous les syndicats que nous avons entendus sont d'accord pour rendre au tribunal civil la fixation



de la consolidation de la blessure.

M. Cordelet propose pour l'article 15 un texte ~~suivant~~ qui est adopté par la Commission. Le texte est ainsi conçu.  
Article 15 « Sont jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chef que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit et les chefs d'échepouse, relatives tant aux frais funéraires qu'aux frais de maladie et aux indemnités temporaires jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est à dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement rétablie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente, sans préjudice de l'action que la victime se croirait fondée à exercer conformément à l'art. 16.

« Si il y a désaccord entre les parties sur la date de la consolidation de la blessure, désaccord constaté par la production par l'une des parties d'un certificat médical attestant que la blessure est consolidée, le juge de paix est dessaisi et le dossier sera par lui transmis au Président du Tribunal civil. La date de la consolidation sera fixée comme il est dit à l'article 16.

Les décisions du juge de paix pourront être déférées à la Cour de Cassation pour violation de la loi »

La Commission aborde l'étude de l'article 16.

M. Denuèle ne voit aucune utilité à maintenir dans le 1<sup>er</sup> paragraphe la faculté pour la victime de se faire assister en dehors de son conseil par une personne exerçant la même profession ou l'ayant exercée pendant dix ans. Le rôle de conseiller supplémentaire finirait rapidement par devenir une profession spéciale et ceux qui l'exerceraient n'offriraient bientôt plus de garantie.



La Commission decide de supprimer cette disposition.

M. Cordelet examinant l'ensemble de l'article 16 estime que ~~l'article~~ article consacre une injustice lorsqu'il interdit au débiteur des avances de la rente de réclamer à la suite ce qui lui - a auant touché à tort et en trop soit ~~à titre~~ d'indemnité temporaire soit à titre de provision. S'il y a desavoids au sujet de la date de la consolidation de la blessure et <sup>si</sup> pendant toute l'instance la suite a touché une indemnité temporaire ou une provision supérieure à la rente allouée définitivement par le tribunal il est juste qu'elle restitue les sommes qu'elle a grâce au procès touchées indûment; agir autrement serait donner une véritable prime à la fraude.

J'estime dit M. Cordelet qu'il faut exiger cette restitution. Néanmoins il ne faut pas l'exiger en une seule fois et l'on peut offrir à l'ouvrier divers moyens de se libérer, soit par imputation du trop perçu sur les trimestres à échéir dans la proportion qu'indiquera le tribunal, soit par une réduction de la rente viagère due à la veuve ou à ses ayants droit. Et pour éviter que cette restitution s'élève à de trop grosses sommes, il faut laisser au Président du tribunal le ~~droit~~ ~~de~~ au cours de l'instance de substituer à l'indemnité temporaire une provision qui se rapprochera autant que possible de la rente qui pourrait être allouée.

La Commission approuvant les observations de M. Cordelet decide d'en tenir compte dans la rédaction de l'article 16.

M. Demôle fait remarquer qu'on pourrait en même temps que l'article 16 examiner l'article 30 qui dit que toute ~~convention~~ convention conclue a la présente loi est nulle de plein droit même si elle est intervenue devant le président du tribunal civil dans les conditions prévues par la deuxième alinea de l'article 16.

M. Cordelet. Pour éviter toute contestation sur ce point nous devons dire dans l'article 16 que lorsque il y a avoird



entre les parties intéressées et accord à peine de nullité doit indiquer le salaire de base et la réduction que ce salaire a subi par suite de l'accident. Ce serait aux parties à faire jouer ces deux éléments de façon à justifier la rente.

La proposition de M. Arbellet est adaptée

En conséquence l'article 16 est ainsi rédigé:

Art. 16 . En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement dans les cinq jours de la transmission du dossier si la rente est décidée avant la clôture de l'enquête, ou dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties, soit d'un certificat médical attestant la consolidation de la blessure, - convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise ou son représentant et s'il y a lieu l'assureur.

S'il y a accord des parties intéressées l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte. Cet accord doit, à peine de nullité, indiquer le salaire de base et la réduction que ce salaire a subi par suite de l'accident.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire conformément au titre ~~XXXIV~~ du livre II du Code de procédure civile.

Au cours de l'instance le Président du Tribunal saisi comme juge des référés et statuant sans appel pourra allouer une provision à la victime ou à ses représentants. Cette provision ne pourra excéder le demi-salaire ni se cumuler avec cette indemnité.

L'entrée en jouissance des rentes est fixée au lendemain du jour du décès ou de la consolidation de la blessure. En aucun cas les arrérages de la



rente ne se cumuleront ni avec l'indemnité journalière ni avec la provision.

Toutes les fois que les sommes payées entre la date de la consolidation de la blessure et celle de la fixation de la rente excéderont les arrerages dus, il sera tenu compte du trop perçu, soit par imputation sur les trimestres à échoir, dans la proportion qu'indiquera le tribunal, soit par réduction de la rente viagère due à la victime ou à ses ayants droit. Le tribunal déduira alors du capital constitutif de ladite rente le montant du trop perçu et ne prononcera condamnation que pour la rente correspondant au capital constitutif ainsi réduit.

Les ordonnances du président et le jugement fixant la rente allouée spécifient, s'il y a lieu, l'assurance substituée au chef d'entreprise dans les termes de l'art. IV<sup>55</sup>

La Commission décide de désigner des maintenant son rapporteur.

M. Choquet est nommé rapporteur

Le Président

Le Secrétaire  
G. Outhoulet

Séance du 27 Mai 1903.

Sont Présents: M. M. Cordelet, Denis, Caterrade, Gauthier, Choquet et Foret.

M. Demôle qui a été victime d'un accident de voiture s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. La commission exprime au président ses regrets que lui cause l'absence de son président et ses vœux pour son prompt rétablissement; elle décide qu'en son absence, elle ne prendra aucune décision. Néanmoins M. Choquet, sur la demande qui lui en est faite donne lecture du projet de rapport qu'il avait été chargé de présenter sur les art. 3, 4, 10, 15 et 16 et la commission s'ajourne jusqu'au point ou l'état de santé de M. Demôle lui permettra de le présenter.

Le Président

Le Secrétaire  
G. Harcourt



Samedi 7  
Séance du ~~Mercredi~~ 10 Novembre 1903.

Présidence de M. Durole P<sup>+</sup>

La séance est ouverte à 2 h 1/2.

La Commission avant les vacances avait prié M. Cholet rapporteur d'examiner les articles 19, 21, 26 et 30 et de soumettre une rédaction à la Commission.

Sur l'article 19 (demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident) M. Cholet demande 1<sup>o</sup> s'il n'y aurait pas intérêt à faciliter l'introduction de cette demande en supprimant la communication devant le Président lorsque l'action principale a donné lieu à un jugement contradictoire.

2<sup>o</sup> s'il ne serait pas utile de permettre au patient de faire visiter la suture par un médecin de son choix à des délais déterminés.

La Commission adopte la seconde disposition. La discussion s'engage sur la Première disposition M. Cholet. La demande en révision est la conséquence de l'action principale, c'est un accident de l'action principale qui n'est réellement terminée que lorsque le délai de révision est expiré.

M. Cordelet. J'ai peur qu'en adoptant une disposition semblable vous ne favorisez les demandes en révision.

M. Cholet. Il y a intérêt à aller vite.

M. Cordelet. Beaucoup moins que dans l'action principale. Lorsque la victime introduit sa demande en révision, elle est déjà en possession de sa pension, elle n'est donc pas dans la misère.



Il y aurait au contraire intérêt à maintenir les préliminaires de conciliation. Si une solution aboutit en conciliation comme cela arrivera souvent, la procédure l'issue de la demande aura été rapide, si la conciliation ne donne pas de résultat, le Président renvoie l'affaire devant le tribunal. S'il y a un retard il serait bien mieux 3 jours au plus. Et pour accélérer la procédure on pourrait dire que le tribunal statuera comme en matière sommaire.

M. Demôle Je suis d'avis de maintenir la conciliation en matière de révision. Sa suppression n'offre pas un grand intérêt pour le demandeur et elle pourrait avoir de graves inconvénients pour les défendeurs qui le plus souvent seront les patrons.

M. Chovet Je me range très volontiers à votre avis, mais il y avait la une procédure à organiser, et la loi ne pouvait être silencieuse sur ce point.

M. Cordet - Il faudrait dire aussi que le tribunal compétent pour la demande en révision, sera le tribunal qui aura connu de l'actum principale

La Commission adopte en principe le texte suivant 1<sup>er</sup> paragraphe comme le texte adopté par la Chambre et ajoute à ce texte :

1<sup>er</sup> Dans tous les cas, le tribunal devant lequel l'actum principale a été portée est seul compétent pour connaître de l'actum en révision

2<sup>e</sup> Toute actum en révision est soumise aux préliminaires de conciliation devant le Président.

3<sup>e</sup> S'il y a accord entre les parties, le chiffre de la rente aussi révisée est fixé par l'ordonnance du Président qui donne acte de cet accord.

4<sup>e</sup> En cas de non conciliation, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui statue comme en matière sommaire et comme il est dit en l'art. 15-2<sup>e</sup>



Article 21. Sur le deuxième paragraphe

« En dehors des cas prévus à l'article 8, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

M. Choquet propose une modification.

Le projet de la Chambre dit-il ne laisse aucune place à un tarif transactionnel, il n'admet que le tarif de l'article 28. Il serait bon de laisser place à une transaction tout en ~~maintenant~~ <sup>limitant</sup> la ~~base~~ <sup>base</sup> réduction que pourraient subir les tarifs spécifiés à l'article 28. On pourrait dire qu'on ne pourra réduire les tarifs prévus à l'article 28 de plus d'un 5<sup>e</sup>.

M. Cordelet. Il ne faut pas trop favoriser ces transactions le 5<sup>e</sup> est le maximum de ce qu'on peut admettre.

La proposition de M. Choquet est adoptée.

Art. 26. Le texte de la Chambre comprend cette disposition nouvelle: « Lorsque un arrêté du Ministre du Commerce aura décidé que l'assureur a cessé de remplir les conditions prévues à l'article suivant, elle <sup>(La Courne nat. des accidents)</sup> ~~peut~~ <sup>aura</sup> droit à un recours contre le chef de l'entreprise que pour les accidents survenus pendant plus de quinze jours après la publication de cet arrêté au Journal Officiel. »

La Commission, sur la proposition de M. Choquet demande de reporter cette disposition à l'article 27.

Article 27. Sur cette disposition insérée à l'article 27, M. Choquet demande que l'arrêté du Ministre soit précédé d'une consultation du Comité Consultatif des accidents du travail et d'une mise en demeure adressée à l'assureur. — Adopté.)



Sous bénéfice de ces modifications l'art. 27 est adopté  
Article 30

M. Chouet. Sur l'article 30 M. Paullet nous avait proposé une rédaction aussi conçue: « toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit, même si elle est intervenue devant le Président du tribunal dans les conditions prévues par l'art. 16. »

Dans ce dernier cas, la partie intéressée ou à défaut le procureur de la République soit d'office, soit à la requête du service de surveillance institué en vertu de l'article 27 saisit directement le tribunal visé par l'article 16, du règlement de l'indemnité, dans les conditions spécifiées à l'article 22 et sans que puisse être opposée la prescription prévue à l'article 15. Il peut relever appel du jugement ainsi intervenu. »

M. Demôle. Cette proposition est inacceptable, elle aurait l'air de suspecter la bonne foi du Président du tribunal.

M. Cordelet. Sur ma demande, la Commission a introduit à l'article 16 une disposition dans laquelle il est dit: « s'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du Président qui en donne acte. Cet accord doit, à peine de nullité, indiquer le salaire de base et la réduction que ce salaire a subi par suite de l'accident. » Cette disposition offre toutes les garanties. Le salaire de base et la réduction de ce salaire étant ~~expressément~~ mentionnées, le J<sup>t</sup> n'a qu'à appliquer la loi. S'il y a collusion entre la victime et le chef d'entreprise pour fournir un chiffre de salaire faux ou un chiffre de réduction de ce salaire faux, le Président n'y peut rien il n'a qu'à consacrer l'accord en y faisant mention des déclarations sus-indiquées. Si les intéressés veulent faire revoir ces déclarations libre à eux.



de tenter de le faire mais l'intervention du  
Président de la République <sup>ou du Conseil de surveillance</sup> serait une mesure  
faite ~~de~~ nos Présidents. Nous ne pouvons pas et  
nous n'avons pas le droit de laisser suspecter nos  
Magistrats.

Je propose de maintenir tout simplement dans  
le parag 1er de l'art 30 ceci: Toute convention  
contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Le parag 2 subsistant comme dans le texte de  
la Chambre

M. Demôle et M. Choquet approuvent la  
proposition de M. Cordet qui est adoptée

La Commission adopte la proposition de loi  
votée par la Chambre tendant à améliorer la loi  
du 9 avril 1848 au profit des chauffeurs, mécaniciens  
et autres agents des Compagnies de Chemin de fer.

La Commission repousse au contraire la proposition  
de loi votée par la Chambre ayant pour objet  
de donner le droit à la responsabilité forfaitaire  
dans les accidents du travail.

La séance est levée à 5 heures 10.

S. *[Signature]*  
5



39

Séance du Vendredi 13 Novembre

M. Lakerade. Dans la discussion sur la proposition de M. Paullet que la Commission a repoussée dans sa dernière séance, j'avais dit que je trouvais cette proposition bonne parce que les ouvriers pouvaient être considérés comme des mineurs, des incapables qui font tout ce que veut le patron et qu'il est souvent nécessaire de les protéger contre eux-mêmes. Je demande qu'il soit fait mention de mon avis au procès-verbal. Le procès-verbal de la précédente séance, sous bénéfice de ces observations est adopté.

M. Cordellet-Chovel. Je me suis reporté aux arguments de M. Mirman en faveur de la responsabilité parfaite et je désire que la Commission examine à nouveau la question, non que j'ai changé d'opinion, mais la question mérite examen.

M. Cordellet. La loi de 1898 a établi le risque professionnel en vue de certaines industries dangereuses, où l'habitude du danger peut rendre l'ouvrier imprudent. Il n'avait donc pas été établi pour toute les industries. Si employeurs et employés voulaient d'un commun accord se soumettre à cette loi je comprendrais qu'on leur donnât cette faculté, mais réserver ce droit d'option au patron seul, me paraît exorbitant. M. Mirman est parti de cette idée que la loi de 1898 est avantageuse pour l'ouvrier, mais il peut n'en être pas ainsi, il y a des cas où l'ouvrier a intérêt à invoquer l'article 1382 du Code civil.

M. Chouet. Cette disposition n'a d'ailleurs pas été examinée ni discutée par la Chambre qui l'a votée sans observations après déclaration d'urgence et décision de discussion immédiate. Dans son exposé des motifs du 18 Mars 1901 M. Mirman accorde à tout employeur le droit de substituer à la responsabilité de l'article 1382 du Code civil, la responsabilité parfaite de la loi du 9 Avril 1898.

Dans un rapport du 21 Janvier 1902, la disposition se trouve modifiée ainsi tout employeur et ses salariés peuvent et



Et le 4 février 1902, dans un rapport supplémentaire M. Mirman revient à son premier texte sans donner la moindre raison.

M. Cordellet. Le point de départ de M. Mirman me semble être celui-ci : Il y a certaines industries pour lesquelles l'application de la loi de 1898 est douteuse. Des compagnies d'assurances profitant de ce doute ont exploité certains industriels. M. Mirman a voulu mettre fin à cette exploitation. Mais par la suite il a singulièrement généralisé son point de départ. Le point de départ était juste mais la généralisation est abusive, le mot employeur donne vraiment trop d'ampleur à la disposition. On pourrait admettre pour les industries douteuses qu'un accord entre le patron et l'ouvrier, un règlement d'atelier par exemple fit cesser le doute en acceptant par une acceptation mutuelle des bénéfices de la loi de 1898, mais aller plus loin me semble excessif.

M. Latorade. Je ne suis pas de votre avis. L'ouvrier a tout à gagner en acceptant le bénéfice de la loi de 1898 et il faut le lui imposer car je le répète l'ouvrier est un mineur ou incapable qui ne voit pas toujours son intérêt. L'option des patrons évitera nombre de procès, la loi de 1898 étant plus claire, et offrant une solution plus rapide. Je crois que l'ouvrier aura toujours intérêt à l'invoquer.

M. Chovel. Je crois qu'il se trouve en ce moment soit devant la Commission de Prévoyance sociale, soit devant la Chambre, étant déjà rapportées, un certain nombre de propositions, qui étendent encore plus que ne le fait la proposition sur laquelle vous délibérez, l'application de la loi de 1898. Je crois donc que vous pourriez sans inconvénient ne pas rapporter cette proposition, et attendre que les nouvelles propositions vous soient envoyées. Il y a



41

à ma connaissance au moins & proposent de loi qui  
modifient la loi de 1898.

La Commission décide d'ajourner l'examen de la  
proposition de loi ayant pour objet de donner le droit à la  
responsabilité forfaitaire dans les accidents du travail

M. Cholet donne lecture de son rapport qui est adopté  
M. le Président remercie au nom de la Commission M. Cholet  
du rapport ~~si~~ remarquable qu'il a fait.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

J. O. Cottin



Lundi  
Séance du ~~Mardi~~ 20 Novembre 1909

M. Cholet rapporteur expose à la Commission, les motifs pour lesquels il l'a convoquée.

Le 24 Novembre sur la proposition de M. Mirman, la Chambre a voté la disposition suivante:

Lorsqu'un arrêté du Ministre du Commerce aura décidé que l'assureur a cessé de remplir les conditions prévues à l'article 27, elle (la Caisse nationale des retraites) n'aura droit à un recours contre le chef d'entreprise que pour les accidents survenus plus de quinze jours après la publication au Journal Officiel.

M. Cordelet. C'est la reproduction de la disposition votée par la Chambre le 3 Juin 1901.

M. le Rapporteur. Les termes en sont identiques. M. Mirman a voulu en faire une proposition de loi absolument distincte. La Commission, d'ailleurs, a déjà formulé un avis favorable à cette disposition à laquelle vous avez seulement ajouté quelques modifications, tendant à prévenir les sociétés d'assurance contre l'arbitraire possible des suppressions ministérielles, c. a. d. la mise en demeure des sociétés de présenter leur défense devant le Comité consultatif.

Le texte adopté par la Chambre avait donc pour objet de menager au Ministre du Commerce la faculté d'arrêter à n'importe quelle époque le fonctionnement des Sociétés d'assurances lorsqu'il ne répondrait pas aux conditions exigées par la loi, ainsi que de couvrir les assurés de ces sociétés pendant le temps nécessaire pour la recherche de contrats nouveaux. Nous y avons ajouté la disposition citée plus haut, garantissant les intérêts des Sociétés arbitrairement frappées.

Or M. Delatour Directeur Général de la Caisse



des députés et législateurs et nos collègues MM. Baulanger et Guin  
 se sont émus de la proposition votée par la Chambre et ni ont eu honte  
 de leurs craintes, pour que j'en fasse part à la Commission. Ils  
 appellent notre attention sur l'importance des sacrifices auxquels  
 pourraient être exposé le fonds de garantie, déjà sérieusement entamé  
 l'année dernière si le système proposé était adopté.

Nos collègues ignoraient que la Commission avait déjà statué  
 sur la proposition votée à la Chambre le 3 Juin 1901.

M. Paullet, Conseiller d'Etat, se joignit à M. Delatour et à nos  
 collègues pour supplier la Commission de ne pas suivre la Chambre dans  
 cette voie et cela au nom de M. le Ministre des Finances.

Je fis observer à ces Messieurs que s'il était juste que M. le  
 Ministre des Finances songeât à dégager la responsabilité morale  
 qui pèse sur le fonds de garantie, il était non moins équitable  
 de tendre une main secourable aux malheureux assurés  
 qui avaient fait confiance à la liste officielle du Ministre du  
 Commerce. Ces Messieurs conviennent qu'il y avait quelque chose  
 à faire et déclarèrent que les Membres du Comité consultatif  
 se tiendraient à la disposition de la Commission pour  
 étudier un texte qui donnât satisfaction à tous les intérêts  
 mais qu'il était impossible d'improviser une solution définitive  
 en une matière aussi délicate. M. M. Paullet et Delatour  
 demandent en conséquence au Sénat à la Commission de  
 soumettre au Sénat une disposition provisoire susceptible  
 de remédier aux inconvénients qui découlent de l'application  
 de l'art. 27 mais qui n'engage pas l'avenir dans les  
 conditions de la proposition de M. Mirman.

Cette disposition provisoire qui ne s'applique qu'à 1903  
 c'est à dire qui ne vaudra que pour le mois de Décembre  
 serait ainsi conçue Article unique: Pour l'année 1903 et  
 en ce qui concerne les accidents survenus dans les 10 jours  
 consécutifs à la publication au Journal Officiel de  
 l'arrêté ministériel mettant fin au fonctionnement



44  
d'assurances visées par l'art. 27 de la loi du 9 Avril 1898, les  
rentes dues à raison desdits accidents seront exceptionnellement  
constituées par la Caisse nationale des retraites au moyen du  
fonds de garantie.»

J'ai répondu, que pour ma part je ne serais pas  
hostile à l'adoption de cette disposition transitoire si le  
règlement nous permettait d'agir ainsi et sous réserve de  
l'approbation de la Commission

M. Cordet. La différence entre la proposition à laquelle  
la Commission a donné antérieurement un avis favorable  
et la nouvelle disposition, consiste dans ceci: que la  
première avait un caractère définitif qui effraie M. le  
Ministre des Finances étant donnée la situation du  
fonds de garantie, alors que la seconde ne présente qu'un  
caractère provisoire applicable pendant un mois seulement.  
En outre dans la nouvelle disposition le délai de 15 jours  
qui figurait à l'article 27 se trouve réduit à 10 jours.

M. Charles Tourst. Quel est le nombre des sociétés d'assurances  
rayées par l'arrêté ministériel.

M. Cordet. D'après le Journal Officiel de ce matin elles  
seraient au nombre de 25 à 30.

M. Charles Tourst. Le délai de 10 jours semble bien restreint

M. Cholet. C'est le délai proposé par le Ministre des Finances

M. Charles Tourst. Il n'est pas industriel, et pour ma part  
j'estime qu'il faut plus de 10 jours pour permettre  
aux assurés touchés par la radiation de la compagnie  
à laquelle ils étaient assurés de chercher une autre  
assurance et de discuter les primes.

M. Cordet. Cette disposition ne sera applicable qu'à l'année  
1903.

M. Latorade. Il est choquant que tant de sociétés se trouvent  
en si mauvaise posture que l'on donne en arrêté le  
fournement. Et cela conduit à se demander



s'il ne serait pas préférable de mettre l'assurance entre les mains de l'Etat  
M. le Rapporteur. L'Etat chassant les capitaux publics, c'est une grave  
question et une dangereuse question que nous ne pouvons aborder  
actuellement.

M. Cordet. L'Etat est responsable dans une certaine mesure de la gestion  
mauvaise des Sociétés d'assurance, puisque l'assurance est obliga-  
toire non en droit, mais en fait. C'est pour cela qu'il est établi  
le contrôle de l'Etat. C'est la règle dit la disposition actuelle.  
Pour l'avenir, d'après les explications de M. le Rapporteur, le  
Gouvernement nous saisira de propositions nouvelles.

M. Cholet. Mes collègues MM. Boulanger et Guin de concert avec MM.  
Delabau et Faulet m'ont demandé de déposer à la séance de demain  
un 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire et à demander au Sénat la discussion  
immédiate. La proposition serait alors portée à la Chambre qui la  
voterait également séance tenante. Je me suis demandé s'il ne  
serait pas plus correct que le Gouvernement déposât un projet.

M. Cordet. En effet

M. Cholet. J'ai néanmoins consulté M. Didier le Secrétaire de la  
Présidence qui ne voit aucun inconvénient à ce que nous procédions  
comme le Gouvernement le demande. Dans ces conditions, si la  
Commission l'approuve, voir dans quels termes pourrait être  
présenté ce deuxième rapport supplémentaire.

M. Cholet donne lecture de son rapport

M. Ch. Forest. Que deviendra l'ouvrier rentier dont le patron était  
assuré à une société éliminée par l'arrêté ministériel.

M. Cholet. Il a la garantie par la nouvelle disposition. Il ne  
l'avait pas jusqu'ici et c'est pour cela que nous avions admis  
le délai de 15 jours dans la disposition qui n'a pas encore été  
soumise au Sénat. Mais le Ministre du Commerce et le Ministre  
des finances trouvent qu'il est dangereux d'admettre ce  
principe comme principe intangible pour l'avenir. Aussi  
nous demandent-ils de chercher une solution pour  
l'avenir, en garantissant les intérêts présents des assurés



46  
provisoirement, c.à.d. pendant un mois.

M. Cordellet. En somme le Gouvernement n'accepte la mesure que nous avons adoptée après la Chambre, que comme disposition provisoire et réduit de 15 à 10 jours le délai permettant de bénéficier de la garantie.

M. Ch. Tourt. Le fonds de garantie a-t-il été scrupuleusement entamé ?

M. le Rapporteur. Oui, notamment par la faillite de l'Esperance. Cela prouve en effet que les listes des Compagnies d'assurance n'ont pas été suffisamment contrôlées.

La Commission d'accord avec le Ministre du Commerce et M. le Ministre des Travaux, adapte les conclusions du 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire de M. Choquet, l'auteur à déposer son rapport à la séance publique de demain mardi 1<sup>er</sup> décembre et à demander l'urgence et la discussion immédiate dans les termes du règlement du Sénat.

M. Choquet. L'envoi de la loi serait donc le suivant :  
Proposition de loi déterminant pour l'année 1903 les modalités d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

La séance est levée à 4 heures.

C.oute-ahelouet



